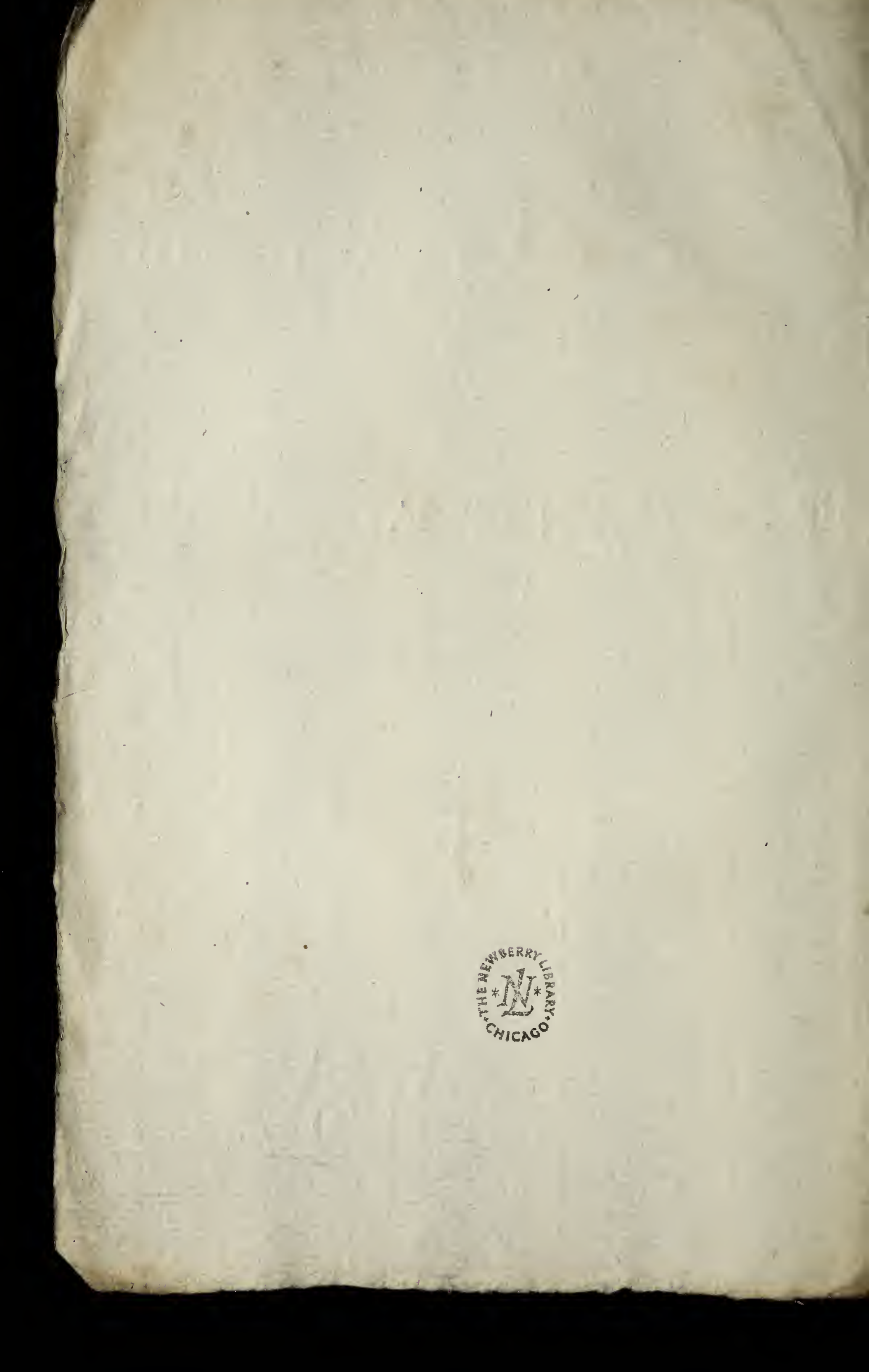
NORMANDIE.


THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO



ARRÊTÉ DE ROUEN.

Le bureau aſſemblé ayant adreſſé de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications à Sa Majeſté, tendantes à établir que l'édit de ſuppreſſion des bureaux des finances, porteroit un préjudice notable à l'état & à la fortune d'un grand nombre de magiſtrats, qui s'étoient voués au ſervice du Roi & du public.

Conſidérant que cet édit eſt contraire à toutes les lois qui les ont établies, contraire aux intérêts du Roi & de ſes finances; que les tréſoriers de France, inſtitués dès l'origine de la monarchie pour la conſervation des domaines de Sa Majeſté, tiennent eſſentiellement à la conſtitution de l'état; que les généraux des finances, réunis aux premiers offi-

ciers, doivent leur existence aux états généraux de la nation; qu'ils ont été établis en 1355, par le *Roi Jean*, de l'avis desdits états; qu'ils furent confirmés par autre ordonnance de 1360, qu'on créa aussi, dans le même temps, des officiers populaires, sous la dénomination d'élus & grénetiers, qui ressortissoient aux géraux, connus aujourd'hui sous le titre de bureaux des finances & de cours des aides; que ces tribunaux, établis tant par les lois constitutives de l'état, que du vœu général de la nation, ne peuvent être privés de leurs offices que pour forfaiture préalablement jugée par des juges compétens, maxime fondamentale de l'état, reconnue solemnellement au dernier lit de justice; où le chef de la magistrature à manifesté, au nom du Roi: « que la » destitution personnelle d'un juge pour » en établir un autre, ou, ce qui seroit » la même chose, la suppression d'un » tribunal, pour le remplacer par un au- » tre, exige une forfaiture préalablement » jugée: que c'est la sauve-garde de la » magistrature, ou plutôt des peuples, » auxquels la justice est administrée au » nom du Roi ».

Que c'eſt ſous cette *ſauve-garde* que la magiſtrature ſe place avec confiance.

Conſidérant que l'édit dont il eſt queſtion, eſt contraire aux droits ſacrés de la propriété ; qu'il prive plus de huit cents magiſtrats, & leur poſtérité, d'un état qu'ils ont embraſſé ſous la foi des lois les plus ſolemnelles & les plus ſacrées, & dans l'eſpoir de ſe rendre utiles au Roi & au public.

Que pour la conſervation de cet état, ils ont, en moins de quarante ans, verſé plus de treize millions dans les coffres du Roi.

Que les tréſoriers de France ne devoient pas craindre leur ſuppreſſion dans un temps où leurs droits & leurs fonctions ont été ſolemnellement reconnus, & que deux d'entre eux ont été choiſis pour faire, en qualité de commiſſaires du Roi, l'ouverture des aſſemblées provinciales du Mans & d'Angers, ce qui eſt une ſuite néceſſaire du droit inconteſtable qu'ils ont d'aſſiſter aux états généraux des provinces, & dont a joui invariablement le bureau des finances de Rouen, toutes les fois que la province de Normandie a tenu ſes états généraux.

Que cet édit eſt tellement déſaſtreux & ruineux pour les membres de tous les bureaux, qu'il rend le ſort des familles des titulaires plus facheux, que s'ils euſſent perdu quelques jours plutôt, l'auteur de leur exiſtence.

Que les officiers des bureaux des finances faiſant corps avec la magiſtrature, ne peuvent être traités différemment que les autres magiſtrats, ſur leſquels la loi ſévere de la ſuppreſſion a frappé ; qu'ils doivent dans tous les temps jouir, ainſi qu'eux, des droits, honneurs & prérogatives attachés eſſentiellement à leurs offices, tels que la nobleſſe & autres prérogatives & priviléges fondés ſur les lois les plus ſolemnelles, d'après leſquelles ils ont contracté.

Le bureau prenant tous ces objets en conſidération, & n'étant que trop fondé, (d'après ce qui s'eſt paſſé dans les autres cours & tribunaux, qui ſe ſont voués avec tant de zèle & de patriotiſme à la conſervation des lois fondamentales de la monarchie,) à craindre qu'on ne le prive du droit naturel & conſtitutionnel de délibérer en liberté,

A arrêté unanimement dans cette circonſtance déſaſtreuſe, de proteſter d'avance, comme de fait il proteſte contre toute tranſcription illégale, qui pourroit être faite ſur ſes regiſtres, ſans délibération libre & préalable ; & avant la réponſe faite à ſes très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications, il déclare qu'il ne peut, ne doit & n'entend donner aucun conſentement à ſa ſuppreſſion & à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux lois & aux formes ordinaires. Il déclare encore qu'il ne ceſſera de réclamer dans tous les temps contre un édit évidemment ſurpris à la bonté & à la juſtice de Sa Majeſté.

Du jeudi 29 *Mai* 1788.